



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 23 octobre 2025

PV n°004 paru le 28 octobre 2025 sur le site Footclubs

Président : Michel PERET.

Membres : Hervé BRU, Pierre BLANQUET, Vincent BRUNET, Laurent COULON (visio), Gérard PIERRE.

Excusés : Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Alain GROS, Mario MONTALVO.

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°003 est approuvé.

Dossier Litige n°004L du 16 octobre 2025

Match N°53569340 : J.S Bassin Aveyron 1 vs Foot Vallon 1 du 19 octobre 2025 – Division 1 Volkswagen

A - Réclamation ou évocation du club de Foot Vallon, le club de J.S. Bassin Aveyron ayant inscrit sur la FMI une dirigeante suspendue

Après lecture des pièces du dossier,

La Commission prend connaissance de la réclamation (réserve d'après-match) ou demande d'évocation formulée par M. RICHARD Marc, Président de Foot Vallon, par courriel du 20 octobre 2025, reprochant au club de J.S. Bassin Aveyron d'avoir inscrit sur la FMI, en tant que "Directeur sécurité", un licencié suspendu, Mme [REDACTED], pour dire la réclamation ou demande d'évocation recevable en la forme,

Ladite réclamation a été transmise le 21 octobre au club de J.S. Bassin Aveyron,

Considérant que le club de J.S. Bassin Aveyron déclare qu'il s'agirait d'une erreur de la personne ayant rempli la FMI,

Vu les dispositions de l'article 187.1 « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* »,

La Commission ne peut se saisir du dossier au titre d'une réclamation, celle-ci n'étant ouverte que pour mettre en cause la qualification ou la participation exclusivement des joueurs,

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,

La Commission dit la réclamation non fondée,

Vu les dispositions de l'article 187.2 « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

La Commission constate que le motif invoqué par le club Foot Vallon, n'est pas constitutif d'une infraction permettant de recourir à l'évocation dans les conditions prévues par l'article 187.2 cité ci-dessus,

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,

La Commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation,

- Porte les droits de réserves, 40 €, au débit du club de Foot Vallon.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

— — —

B – Demande d'évocation du club de foot Vallon sur une possible fraude sur identité et la participation d'un joueur suspendu à la rencontre

Après lecture des pièces du dossier,

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par M. RICHARD Marc, Président de la Foot Vallon, par courriel du 23 octobre 2025, reprochant au club de J.S. Bassin Aveyron d'avoir fait participer à la rencontre M. [REDACTED], joueur suspendu et d'avoir inscrit sur la FMI M. [REDACTED], pour la dire recevable en la forme,

La Commission décide de transmettre celle-ci au club de J.S. Bassin Aveyron afin qu'il fasse parvenir ses observations avant le mardi 28 octobre 2025, délai de rigueur,

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 5 du Règlement disciplinaire, le club de J.S. Bassin Aveyron a le droit, tout au long de la procédure, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence. Toutefois, s'il décide de garder le silence, vous devrez nous en faire part dans les délais impartis.

— — — — —

Dossier Litige n°005L du 23 octobre 2025

Match N°54544807 : St Julien / Bozouls 1 vs Argence Viadène 2 du 18 octobre 2025 – Division 5 Gamm Vert – Poule E

Suspicion de participation à la rencontre d'un joueur suspendu

Pris connaissance de la réserve pour faute technique déposée après la rencontre par le club d'Argence Viadène : « 2 joueurs de Saint Julien ne sont pas présents sur la feuille de match »,

Considérant que le club a confirmé celle-ci par mail de M. BES Rémi, joueur et responsable de l'équipe 2 de l'U.S. Argence Viadène « *En effet, à la fin du match, nous avons posé une réserve technique où nous avons signalé que 2 joueurs de l'équipe de Saint Julien / Bozouls n'étaient pas inscrits sur la feuille de match.* »,

Entendu que le club d'Argence Viadène fait valoir qu'en raison de problèmes techniques, qu'il n'a pu avoir accès à la FMI avant la rencontre, ni à la feuille de match papier avant le début de la seconde mi-temps et que c'est seulement après la rencontre qu'il a pu accéder à la FMI,

Entendu que le club d'Argence Viadène fait valoir que « *le numéro 5 de l'équipe recevante a joué sous fausse licence. Il s'agissait de M. [REDACTED] qui était suspendu pour ce match et qui a joué sous le nom de son frère [REDACTED]* »,

La Commission décide d'agir sur la base de l'article 187.2 des Règlements Généraux du F.F.F. qui précise que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements ;*
- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*,

Ladite réclamation a été transmise le 21 octobre au club de St Julien / Bozouls,

Considérant que M. [REDACTED] fait valoir qu'il a participé à la rencontre car il pensait avoir purgé sa sanction, son équipe ayant disputé quatre rencontres depuis le début de la saison,

Considérant que M. CHOBEAUX Vincent indique que M. [REDACTED] a participé à la rencontre,

Considérant que le club reconnaît des erreurs de procédure en raison du dysfonctionnement de la FMI,

L'article 226.1 des Règlements Généraux du F.F.F. précise : " *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.*",

Après étude du dossier et des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie de Football et du District Aveyron Football,

La Commission constate que :

- Le joueur M. [REDACTED], est inscrit sur la FMI de la rencontre en objet,

- Ce dernier a été sanctionné par la Commission de Discipline céans, en date du 19 juin 2025, de 4 matchs de suspension ferme, à compter du 24 juin 2025,
- Entre le 24 juin 2025 et la date de la rencontre litigieuse, l'équipe évoluant en championnat départemental 5 Gamm Vert – Poule E, a disputé les rencontres de championnat suivantes :
 - 13 septembre 2025 – match n°54544301 vs Bezannes,
 - 20 septembre 2025 – match n°54544532 vs Aubrac 98 2,
 - 4 octobre 2025 – match n°54544312 vs Comtal 3,

La rencontre du 12 octobre 2025 – match n°54544318 vs Nasbinals n'a pas eu lieu, St Julien / Bozouls ayant déclaré forfait (cf PV n°16 du 16 octobre 2025 de la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Senior),

Considérant M. [REDACTED] n'avait purgé la totalité de sa sanction et ne pouvait de ce fait participer à la rencontre en objet, conférant ainsi un avantage sportif à l'équipe de St Julien / Bozouls dont elle n'avait pas le droit de bénéficier vis-à-vis de son adversaire,

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 171 et 187 des R.G. du D.A.F. que si un joueur suspendu est inscrit en tant que joueur sur la feuille de match, la sanction est match perdu en dehors de toute réserve nominale et motivée transformées en réclamation, mais sous réserve que le match ne soit pas homologué,

La Commission jugeant en premier ressort, en application de l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux du F.F.F.,

- Prononce à l'encontre du club St Julien / Bozouls la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 0 – 3, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 4 du Règlement des Championnat du D.A.F., pour en reporter le bénéfice au club d'Argence Viadène,
- Porte les frais de réclamation, 80 €, au débit du club St Julien / Bozouls,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

— — —

Vu les dispositions de l'article 226.4 « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,

Par ce motif, jugeant en premier ressort,

- Sanctionne M. [REDACTED], licence n° [REDACTED], du club de St Julien / Bozouls d'un match de suspension ferme à dater du 28 octobre 2025,
- Sanctionne le club de **St Julien / Bozouls** d'une amende de 23 €,

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

— — — — —

Le Secrétaire de Séance,
Vincent BRUNET

Le Président,
Michel PERET